

## **ANNEXES**

- 1. REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE**
  
- 2. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**
  
- 3. PROCES VERBAL DES INFORMATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC DU 7 JUILLET 2017**
  
- 4. MEMOIRE EN REPONSE DE POLE UTILITES SERVICES (PUS) DU 10 JUILLET 2017**
  
- 5- ARRETE ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE L'ETAT LE 29 DECEMBRE 2016**
  
- 6. LISTE DES INSUFFISANCES DU DOSSIER EMIS LE 10 NOVEMBRE 2016 PAR LA DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES**
  
- 7- AVIS DE INAO (INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE) SUR LE PROJET DE LA SOCIETE PUS**

Meylan le 7 juillet 2017

**PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

**Enquête publique N° E17000132/38 du 3 avril 2017 inclus**

**OBJET : LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU ET TRANSFERT PAR TUYAUTERIES PRESENTEE PAR LA SOCIETE POLE UTILITES SERVICES (PUS) - ENGIE COFELY AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENOBLE**

A l'attention de Monsieur VOGT Etienne (Directeur de l'établissement PUS) et Monsieur GOMES Jorge (Responsable projet)

Monsieur le Directeur,

A l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 6 juin au vendredi 7 juillet inclus, à la mairie de la commune de Grenoble :

- aucun visiteur ne s'est présenté au cours des cinq permanences ;
- aucune observation et interrogation ont été inscrites sur le registre d'enquête publique ;
- 1 courrier est parvenu au commissaire enquêteur adressé à la mairie de Grenoble. Il concerne l'avis favorable de la commune de Saint Egrève à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'hydrogène.
- aucun courriel n'est parvenu à la mairie de Grenoble.

En conséquence, le projet n'a donc pas fait l'objet d'avis défavorable de la part du public.

Pour ma part, j'ai été satisfait des contacts établis avec vous même et votre collaborateur et vous en remercie. La présentation du projet et la visite du site, m'ont permis d'avoir une bonne perception de l'environnement des installations projetées.

Je me propose de donner un avis favorable à votre demande d'autorisation de construction d'une installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et le transfert par tuyauteries.

Pour respecter les procédures en vigueur, je vous demande de me faire parvenir, dans un délai le plus bref possible (maximum 15 jours), vos commentaires et remarques sur le déroulement de l'enquête en dépit de l'absence de public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges GUERNET  
Commissaire Enquêteur



Préfet de l'Isère

dossier n° PC 038 185 16 U 1031

date de dépôt : 17 mai 2016

demandeur : SAS POLE UTILITES SERVICES  
représentée par Monsieur VOGT Etienne

pour : la construction d'un local de production  
d'hydrogène, d'un local de stockage, et d'un silo à sel,  
contigus au bâtiment 52

adresse terrain : 17 rue des Martyrs, CS 20010  
à Grenoble (38044) CEDEX 09

## ARRÊTÉ

accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 mai 2016 par POLE UTILITES SERVICES, société à actions simplifiées, représentée par Monsieur VOGT Etienne demeurant : 59 rue Denuzière à LYON (69002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un local de production d'hydrogène, d'un local de stockage, et d'un silo à sel, contigus au bâtiment 52 ;
- sur un terrain situé : 17 rue des Martyrs, à Grenoble (38000), d'une superficie d'environ 4 388 m<sup>2</sup>, cadastré AI 251 ;
- pour une surface de plancher créée de 97 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grenoble approuvé le 24 octobre 2005, modifié le 19 novembre 2007, mis à jour le 31 mars 2015, notamment la zone UE-A, Zone Urbaine Economique Pôle Technologique et Scientifique,

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère-amont approuvé le 30 juillet 2007,

Vu les cartographies des territoires à risque important d'inondation (TRI) par le Drac (scénario moyen, centennal) arrêtées par le préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2013 et portée à connaissance par le préfet de l'Isère le 28 juillet 2014 et le 13 novembre 2015, complétées par les cartographies des hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement,

Vu la bande précaution inconstructible à l'arrière des digues du Drac, définie selon les principes présentés par le préfet de l'Isère le 17 juin 2015,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Presqu'île à Grenoble créée par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2009,

Vu le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC approuvés par délibération du conseil municipal le 22 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2009 désignant l'aménageur de la ZAC, la SEM Inno Via,

Vu la convention établie en application de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, entre le constructeur, d'une part, et la ville de Grenoble et la SEM Inno Via d'autre part,

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 - article 4 précisant notamment le champ de réglementation dans le cas de locaux de production et stockage d'hydrogène au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE),

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, émis au titre des ICPE, en date du 19 octobre 2016,

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 25 octobre 2016,

Vu les pièces complémentaires fournies les 13 juillet 2016, et 12 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du maire en date du 6 septembre 2016,

Vu l'avis des régies eau / assainissement de la Métropole en date du 11 août 2016,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR) en date du 16 décembre 2016,

Considérant que le projet a pour objet la création d'un local de production d'hydrogène, un local de stockage, un silo à sel, en zone UE-A du PLU, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Presqu'île à Grenoble approuvée par délibération du 22 octobre 2012, sur une unité foncière d'une superficie globale de 258 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC sont réalisés dans le cadre d'une concession d'aménagement passés entre la ville de Grenoble et la SEM inno Via ;

Considérant qu'au vu du PPRI Isère amont approuvé le 30 juillet 2007, le projet est identifié en zone de risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux (indicié Bi3,

Considérant qu'au vu de la zone définie par la bande de précaution inconstructible à l'arrière des digues du Drac définie selon les principes présentés par le préfet de l'Isère le 17 juin 2015, et des cartographies du TRI du Drac, le projet est situé en zone de risque d'inondation d'aléa fort par le Drac en cas de rupture de digue ;

Considérant à ce titre et conformément à l'avis du SSR en date du 16 décembre 2016, les dispositions applicables en matière de risques naturels imposent l'adaptation des constructions à la nature du risque ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier présentées et validées en tant que preuve de l'existence de mesures réduisant la vulnérabilité, auprès du Service Sécurité et Risques de la DDT, les propositions faites vont dans le sens d'une prise en compte du risque d'inondation ;

Considérant de ce fait que le projet est conforme à la zone UE-A du PLU, au dossier de ZAC Presqu'île, au PPRI Isère amont, à la bande de précaution inconstructible à l'arrière des digues du Drac et aux cartographies TRI du Drac, susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le pétitionnaire se conformera aux clauses et conditions générales de la ZAC de la presqu'île approuvée.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

### SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le projet étant identifié par un risque naturel d'inondation au Plan de Prévention du Risque Inondation Isère-amont, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que ce document recommande et/ou impose des mesures afin de réduire la vulnérabilité de cette zone qui relèvent de sa seule responsabilité. Ce document peut être consulté en mairie.

Les prescriptions énoncées dans l'avis du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires en date du 16 décembre 2016 annexé à l'arrêté, seront impérativement respectées.

Une stratégie globale de gestion du risque devra être mise en place par le maître d'ouvrage, afin de réduire la vulnérabilité de cette zone, à travers la mise en place de mesures de diminution de l'aléa inondation, de réduction de la probabilité d'occurrence et règles appropriées de gestion de crise.

Le maître d'ouvrage, devra s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque : Les bâtiments de ce secteur doivent impérativement s'adapter en termes de règles de construction afin de réduire au maximum la vulnérabilité des personnes et des biens.

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) :

Le projet relève de la nomenclature ICPE – se référer à l'avis de la DREAL du 19 octobre 2016 joint.

Il est rappelé que le permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de l'ICPE.

### RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX :

La construction sera raccordée aux différents réseaux aux frais du pétitionnaire.

### Eaux usées - Eaux pluviales :

Les observations émises par la Métropole dans son avis du 11 août annexé, seront intégralement respectées.

### Electricité :

Le raccordement sur le réseau d'électricité s'effectuera dans les conditions préalablement étudiées entre le gestionnaire, la commune et le pétitionnaire.

### SISMICITÉ :

Le projet est situé en zone de sismicité moyenne de niveau 4. Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation (se référer aux décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010).

### ASPECT ARCHITECTURAL :

Les matériaux de couverture, les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en harmonie avec les bâtiments environnants.

## FISCALITÉ :

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement et d'archéologie préventive.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

29 DEC. 2016

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire général :

Patrick LAPOUZE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Pôle Utilités Services - projet de production in-situ d'hydrogène  
- commune de Grenoble  
Listes des Insuffisances du dossier**

Par courrier du 10 novembre 2016, l'exploitant était informé des insuffisances de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un dossier complété a été déposé en mains propres au service des installations classées de la DREAL le 17 janvier 2017.

Les insuffisances suivantes restent à lever.

**1) Contenu du dossier :**

Concernant les plans 1/2500 et 1/500, l'affectation des bâtiments inclus dans les rayons (de 100 m et 35 m) sera donnée clairement (le terme « bâtiments tertiaires » par exemple n'est pas suffisamment explicite, indiquer s'il s'agit d'établissements recevant du public, de bureaux, de commerces, etc).

**2) Contenu de l'étude d'impact :**

Concernant l'étude d'impact, la description des populations susceptibles d'être affectées par le projet sera plus précise (bureaux, ERP, écoles, habitations).

La compatibilité avec les termes de la ZAC Presqu'île de Grenoble sera confirmée.

Concernant les conditions de remise en état du site après exploitation, les copies des courriers envoyés à la mairie et les réponses reçues seront transmis (ces pièces n'ont pas été trouvées en annexe, contrairement à ce qui est annoncé page 86).

La présence de communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine à proximité sera précisée.

D'autre part, le mode et le lieu de stockage des condensats avant évacuation sera indiqué. Des précisions seront données quant à la procédure de choix du devenir de ces effluents (station de neutralisation interne ou élimination en tant que déchets).

**3) Contenu de l'étude de dangers :**

En annexe H, la MMR à laquelle la barrière « E » correspond sera précisée.

L'exploitant donnera des précisions sur les différentes zones qui seront identifiées « non-fumeurs ».





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



*Suivi* 102202

Le Délégué territorial

V/Réf : **Affaire suivie par Joëlle MOURIER**

N/Réf : **GV / LB / 2017-00145**

Dossier suivi par : **Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD**

Tél. : **04.75.41.06.37**

Mail : **g.vaudelin@inao.gov.fr**

**Monsieur le Préfet de l'Isère**  
**Direction Départementale de la Protection des**  
**Populations**  
**Service Installations classées**  
**22, Avenue Doyen Louis Weil -CS 6**  
**38 028 GRENOBLE CEDEX 1**

Valence, le 18 avril 2017

**Objet : Avis INAO pour ICPE société POLE UTILITES SERVICES, Grenoble (38)**

Par courrier en date du 29 mars 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau présentée par la société POLE UTILITES SERVICES, sur la commune de Grenoble (38).

La commune de Grenoble est située dans l'aire géographique de l'AOP « Noix de Grenoble », dans l'aire de production de l'IGP « Emmental français Est-Central » et de l'IGP viticole (ex vin de pays) « Isère ».

L'étude attentive du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que :

- le projet se situe sur le site de la ZAC de la Presqu'île de Grenoble,
- le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune (zone UE-A du PLU),
- l'activité ne devrait pas nuire à l'agriculture ou aux paysages dans le cadre d'un fonctionnement normal, en vertu des précautions d'usage prévues,
- le projet n'impacte pas de productions sous SIQO.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP/IGP concernées.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Délégué territorial  
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT Isère - 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AUREATS - 26000 VALENCE  
TEL: 04 75 41 06 37 / TELECOPIE: 04 75 41 77 85 - www.inao.gov.fr

Georges GUERNET  
39, allée de la Grande Vigne  
38240 MEYLAN

Grenoble, le 10/07/2017

**OBJET** : Commentaires et remarques au procès verbal des observations recueillies – Enquête publique N° E17000132/38 – Projet Hydrogène PUS

Monsieur le commissaire enquêteur

Je prends bonne note du procès verbal des observations particulières recueillies lors de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 06 juin au vendredi 07 juillet 2017.

C'est avec satisfaction que nous recevons votre avis favorable ainsi que celui de la commune de Saint Egrève.

Je voulais par la présente, et au nom de l'équipe projet, vous remercier de la qualité des échanges que nous avons eu, de votre implication et du temps que vous avez pris pour bien comprendre notre projet.

Je vous souhaite bonne réception de ce courrier et vous prie de croire, Monsieur Guernet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. Etienne VOGT  
Directeur de PUS

